

## Arrêt

**n° 217 400 du 25 février 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SIGNOR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 21 mars 2018. Le 28 mars 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.*

*Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes une fidèle pratiquante de l'Eglise Saint-Pierre et participez régulièrement aux réunions des femmes ainsi qu'au culte. Vous vivez à Kinshasa depuis plusieurs années et travaillez comme infirmière au centre de santé de Djombo.*

*Le 21 janvier 2018, vous participez à une manifestation organisée par les catholiques. Celle-ci est réprimée violemment par les autorités. Plusieurs personnes sont blessées et arrêtées mais vous réussissez à vous enfuir.*

Le lendemain, vous vous rendez sur votre lieu de travail où vous trouvez de nombreux blessés qui étaient à la manifestation et une personne blessée par balle, [C.]. Alors que vous êtes de garde, une descente de soldats a lieu au centre de santé. Ceux-ci exigent d'emporter toutes les personnes blessées par balle. Vous tentez de vous opposer mais vous êtes frappée. Les soldats voient ensuite votre chapelet, c'est pourquoi vous êtes également emmenée avec , [C.] vers le camp Lufungula. Lors de ce trajet, vous êtes maltraitée physiquement et sexuellement. Pendant votre détention, vous êtes constamment abusée sexuellement. Grâce à l'aide d'un gardien de même ethnique, vous parvenez à contacter la famille de votre codétenue, [C.]. Ceux-ci acceptent de vous aider à quitter ce lieu. Le 26 janvier 2018, grâce à l'aide de ce gardien et l'intervention de la famille de [C.], vous vous évadez ensemble.

Cette nuit, vous quittez Kinshasa en pirogue et, toujours en compagnie de , [C.], rejoignez Brazzaville (République du Congo). Vous vous réfugiez chez un couple de personnes âgées et y restez jusqu'au 21 mars 2018. Ce jour, accompagnées d'un passeur et munies de documents d'emprunt, vous embarquez ensemble à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique. Vous perdez ensuite la trace de , [C.].

Vous craignez les autorités congolaises qui vous accusent, en tant de catholique, d'être contre le chef de l'état.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre récit de fuite que vous faites état de violences dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec un officier de protection féminin spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables ainsi qu'avec une interprète féminine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre récit étant émaillé de méconnaissances et dépourvu de tout sentiment de vécu, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous dites avoir vécus et partant des craintes invoquées.

Ainsi, invitée à parler de votre lieu de détention, endroit où vous avez été détenue pendant près d'une semaine, vous vous bornez à dire qu'il y faisait noir sans pouvoir préciser les raisons pour lesquelles il y faisait si noir (p. 14 - entretien personnel CGRA). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous voyiez lorsque les soldats venaient dans votre cellule, une nouvelle fois vous vous bornez à dire qu'ils venaient, allumaient leur torche puis éteignaient leur torche (p.14 – entretien personnel), mais restez en défaut de fournir un quelconque élément par rapport à cet endroit. Vous ne pouvez donner aucune estimation du nombre de soldats qui venaient dans votre cellule et bien que l'un de vos gardiens vous a fait sortir de votre cellule, vous vous limitez à dire que vous étiez dans un couloir (p.14 – entretien personnel CGRA).

Questionnée sur le déroulement de vos journées dans ce lieu, vous dites tout au plus que les gardiens venaient, sortaient des codétenues mais que vous ne saviez où celles-ci étaient emmenées (p.14 – entretien personnel CGRA). Invitée une nouvelle fois à revenir sur vos souvenirs et sur le déroulement de vos journées lors de cette détention, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez que pleurer et que

*vous n'aviez pas d'eau pour boire (p.14 – entretien personnel CGRA). Lorsque l'officier de protection s'interroge de cette absence d'eau, vous ajoutez qu'un gardien a uriné dans votre bouche lorsque vous avez demandé de l'eau (p.14 – entretien personnel CGRA). Il s'ajoute que vous ne pouvez ni dire combien de codétenus étaient avec vous dans cette cellule ni donner le nom des autres codétenues ni fournir les motifs d'arrestation de celles-ci. Vous citez tout au plus le nom de [C.] comme une de vos codétenues (pp.14-15 – entretien personnel CGRA). Lorsque l'on vous demande alors de parler de [C.] et de votre relation avec celle-ci dans ce lieu, vous dites seulement que vous vous disiez que vous alliez mourir au même moment (p. 15 – entretien personnel CGRA).*

*Quand bien même vous assurez que vous étiez dans le noir, le Commissariat général ne s'explique pas, alors que de nombreuses questions vous ont été posées (voir pp.14/15 - entretien personnel CGRA), l'absence totale d'information sur ce que vous avez pu percevoir, ressentir, entendre ou sentir dans ce lieu. Rappelons que vous êtes restée détenue pendant près d'une semaine dans une geôle congolaise et que bien que vous faites état de mauvais traitements, vous ne pouvez donner d'autres informations de cette période marquante. Ceci nous empêche de tenir pour crédible votre détention.*

*En outre, après votre évasion, vous assurez avoir passé près de deux mois dans une maison à Brazzaville, et ce toujours en compagnie de [C.]. Questionnée sur cette longue période, vous dites tout au plus que vous étiez quelque part à Brazzaville chez un couple âgé, que vous étiez malade et que vous étiez hors de vous (pp.8 et 9 – entretien personnel CGRA). Lorsqu'invitée, une nouvelle fois, à parler de votre quotidien dans ce lieu et notamment sur ce que vous faisiez pour vous sentir mieux, vous ajoutez uniquement que ce couple vous aidait, vous donnait à manger et que vous priez, sans fournir d'élément pertinent permettant d'établir que vous avez effectivement vécu cette situation (p.9 – entretien personnel CGRA).*

*Notons également, que bien que vous étiez avec [C.] pendant ces deux mois, vous donnez, ici encore, très peu d'informations sur celle-ci, vous contenant de dire qu'elle vivait à Kinshasa, était originaire d'Equateur, qu'elle n'a pas étudié, ne travaillait pas et attendait de se marier (p. 15 – entretien personnel CGRA). Rappelons que [C.] est la personne à l'origine de vos problèmes et que vous êtes restée avec elle dans des moments très difficiles. En outre, c'est aussi grâce à cette personne que vous avez pu vous évader, sa famille ayant intégralement financé votre voyage vers l'Europe. Il n'est pas vraisemblable, que vous ne puissiez fournir davantage d'information sur la personne avec laquelle vous avez été détenue pendant près d'une semaine, avec laquelle vous avez passé plus de deux mois en refuge et dont la famille a gracieusement financé votre fuite du pays.*

*Ces éléments totalement généraux ne permettent pas de croire que vous avez été détenue avec cette personne puis que vous avez passé deux mois confinées dans une maison ensemble. Vos propos vagues sont dépourvus de tout élément précis et ne démontrent nullement l'existence d'une relation humaine entre deux personnes ayant partagé des événements très marquants.*

*Par ailleurs, il s'ajoute que vous avez adopté un comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne qui a dû fuir son pays en raison de sa foi et de ses convictions. Ainsi, alors que les forces de l'ordre vous auraient arrêtée en raison du signe religieux que vous portiez (pp.9 et 13 – entretien personnel), vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous (p.13 – entretien personnel CGRA). Vous ignorez également les suites de votre évasion et ce alors que vous aviez encore des contacts avec la famille de [C.] lorsque vous étiez en refuge à Brazzaville (p.16 – entretien personnel CGRA). Ce comportement de total désintérêt à l'égard de votre propre situation n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir dû quitter son pays en raison de ses convictions politico-religieuses.*

*L'ensemble de ces méconnaissances et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit de fuite, nous empêche de tenir celui-ci pour établi. Aussi, étant donné que votre détention a également été remise en cause par la présente décision, rien ne permet de croire que vous avez été victime des violences que vous avez invoquées lors de ladite détention. L'accumulation d'incohérences et méconnaissances qui émaillent vos déclarations eu égard aux faits vous ayant poussée à quitter votre pays, nous confortent donc dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes comme motif de départ de votre pays (pp.10 et 16 – entretien personnel CGRA).*

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 juillet 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Finalement, bien que vous soyez originaire de la province de Sankuru (Kasaï), d'ethnie tetela et que vous ayez vécu à Tshumbi jusqu'en 2016 (p.4 – entretien personnel CGRA) et bien qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle qu'il existe dans la province du Kasaï un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi coordonnée sur les étrangers et COI Focus, RDC; "Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017", 20 novembre 2017), aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul fait et ce, pour les raisons exposées ci-dessous. Ainsi, vous avez affirmé avoir quitté le Kasaï pour Kinshasa afin de « chercher ma vie ailleurs » (p.4 – entretien personnel CGRA). Vous ne faites d'ailleurs état d'aucun problème concernant votre lieu d'origine (p.4 – idem). Vous vous êtes ensuite installée à Kinshasa où vous avez entamé votre parcours professionnel de manière tout à fait normale. Par conséquent, étant donné que cette protection reste subsidiaire et qu'il appert que vous pouvez bénéficier d'une alternative de protection interne à Kinshasa où il n'existe aucun risque réel d'y subir des atteintes graves (les faits que vous avez invoqués ayant été remis en cause par la présente décision), vous n'entrez pas dans les conditions pour vous voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose un certificat médical rédigé par le docteur Y.C. le 23 octobre 2018, un article intitulé « Les conditions carcérales des détenus dans les cachots de Kinshasa » publié le 18 février 2014, un article intitulé « Violences au Kasai : un rapport dénonce l'implication des autorités congolaises » publié par 'Le Monde' le 18 juillet 2018, un article intitulé « [Marche du 21 janvier 2018] Cardinal Monsengwo : 'Sommes-nous dans une prison à ciel ouvert' » publié le 24 janvier 2018, un article intitulé « En RD-Congo, Thérèse Deshade Kapangala 'martyr du 21 janvier' » publié par 'LaCroixAfrica' le 23 janvier 2018, un rapport intitulé « Kasai : une crise symptomatique des maux congolais ? » publié par 'Caritas' et 'Justice et paix' en décembre 2017, un document intitulé « Note technique » rédigé par la 'Nonciature Apostolique de la République démocratique du Congo' le 21 janvier 2018 ainsi qu'un courrier rédigé par la requérante.

3.2. En annexe de sa note complémentaire du 14 février 2019, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI focus – République démocratique du Congo : Climat politique à Kinshasa en 2018 » daté du 9 novembre 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Discussion

#### 4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et '57/6 avant dernier alinéa' de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 4.2. Appréciation

### 4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son arrestation suite à une manifestation organisée par l'église catholique à Kinshasa. La requérante soutient notamment avoir été détenue durant cinq jours et avoir fait l'objet de nombreuses violences sexuelles au cours de cette détention.

4.2.1.3. A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'a pas déposé le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.3.1. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de sa détention sont inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, pp. 10, 11, 13, 14 et 15), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a posé de nombreuses questions ouvertes et fermées à la requérante sur ce point.

A cet égard, le Conseil s'étonne des différentes informations fournies, *a posteriori*, par la requérante dans sa requête et son courrier à propos de sa détention, alors que cette dernière a été interrogée sur de nombreux points par l'Officier de protection durant son entretien personnel - notamment sur la manière dont le lieu était éclairé lorsque les soldats s'y trouvaient, le nombre de soldats présents, sa

cellule, le déroulement de ses journées en détention, la distribution d'eau ou de nourriture, les personnes présentes dans le lieu de détention hormis C., le nom des autres détenues, un moment ou un fait marquant durant ce séjour en détention, sa relation avec C., ou même ce que la requérante aurait pu apercevoir, entendre ou sentir au cours de son enfermement - sans fournir de réponses consistantes à toutes ces questions. Par ailleurs, le Conseil relève que certaines précisions apportées par la requérante dans son courrier contredisent ses déclarations faites lors de son entretien personnel. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a été interrogée à plusieurs reprises concernant ce qu'elle avait pu voir dans sa cellule, ce à quoi elle a répondu « [...] il faisait tellement noir, je ne pouvais pas savoir ce qu'il y avait là-dedans » et que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé ce qu'elle pouvait dire de ce qu'elle voyait quand les militaires étaient là - expliquant que ceux-ci ne pouvaient pas marcher dans le noir -, elle a simplement déclaré « Qd ils venaient ils allumaient leur torche, ils éteignaient leur lampe torche et abusaient de nous donc qu'il nous voyaient » (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 14). Or, le Conseil relève que dans son courrier elle déclare qu'« Il s'agit d'une ancienne installation hygiénique utilisée comme un cachot. Très noire par manque de fenêtres et d'orifices pour faire entrer la lumière [...] Les tôles ondulées et trouées faisaient entrer un peu d'éclairage, de l'air et des gouttes de pluie. Rien que les murs remplis des graffitis et des dessins malsains à la braise [...] » ou encore que « [...] il arrivait des fois qu'ils me confient à deux militaires armés pour aller balayer leur bureau, soit nettoyer leur tenue militaire,... Il arrivait aussi que ces militaires abusent de moi dans le bureau ». Le Conseil ne peut que constater que ces précisions entrent en totale contradiction avec les déclarations faites devant les services de la partie défenderesse et reprises pour certaines ci-avant. De même, le Conseil relève que la requérante a déclaré devant l'Officier de protection que, hormis C., elle ne connaissait pas le nom d'autres détenues et qu'elle ne pouvait en évaluer le nombre (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 14). Cependant, dans son courrier, la requérante précise avoir partagé son lieu de détention avec S., M., D., M., avoir trouvé 10 femmes à son arrivée et en avoir laissé 5 à son départ.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les développements de la requérante sur ces points constituent une tentative d'explication *a posteriori* qui contraste à ce point avec le manque de précision caractérisant ses propos tenus lors de son audition qu'ils ne peuvent permettre, aux yeux du Conseil, de rétablir le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa détention.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument de la requête, selon lequel la requérante souffrirait d'un stress post-traumatique justifiant qu'il lui soit difficile de trouver les mots pour raconter son récit, n'est étayé par aucun document médical. En effet, le seul certificat médical produit par la requérante n'aborde en aucun cas son état psychologique. A cet égard, le Conseil constate que ledit certificat ne mentionne nullement que l'hypertension artérielle maligne dont souffre la requérante engendrerait la moindre difficulté de mémoire dans le chef de la requérante, pas plus qu'il ne mentionne l'origine des problèmes médicaux de la requérante. Dès lors, le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux développements de la requête relatifs aux liens de causalité entre les faits allégués et les problèmes de santé de la requérante.

En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été détenue, violente et agressée sexuellement durant plusieurs jours.

4.2.1.3.2. Quant à la participation de la requérante à la marche catholique du 21 janvier 2018, le Conseil relève que, bien qu'elle précise que les manifestants ont été dispersés à l'aide de gaz lacrymogène, la requérante a toutefois déclaré ne pas avoir été blessée et ne pas avoir rencontré le moindre problème avec des soldats au cours de cette manifestation (Notes d'entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 7).

Ensuite, le Conseil observe que la requérante a précisé n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique et ne pas faire partie du milieu associatif (Notes d'entretien personnel du 12 juillet 2018, pp. 3 et 6).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête se contente de souligner que la requérante « [...] craint pour sa vie à juste titre compte tenu de sa participation aux marches blanches organisées notamment par l'Eglise catholique » sans apporter la moindre précision sur ce point ou étayer cette allégation par un quelconque élément, et ce, alors même que la requérante n'a, elle-même, mentionné qu'une seule et unique marche durant son entretien personnel.

Enfin, le Conseil relève que le document intitulé « Note technique » rédigé par la 'Nonciature Apostolique de la République démocratique du Congo' ne mentionne pas la requérante ou sa participation à des marches catholiques. Sur ce point, le Conseil relève que les articles de presse annexés à la requête concernant la marche du 21 janvier 2018 ne font pas davantage état de la requérante ou des faits allégués, mais sont des articles de portée générale, dont il ne ressort pas que les personnes ayant participé à cette marche seraient aujourd'hui recherchées ou persécutées par les autorités congolaises.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'il existerait une crainte de persécution dans son chef en raison de sa participation à cette unique marche.

4.2.1.3.3. Quant au fait que l'Officier de protection semblait pressé lors de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne développe pas le moindre élément qui lui permette de soutenir cette thèse. De même, le Conseil relève que cet entretien personnel a duré trois heures, que l'Officier de protection a demandé à la requérante si elle avait d'autres raisons de craindre un retour en République démocratique du Congo, ce à quoi elle a répondu ne pas avoir d'autre problème, et que le conseil de la requérante, bien qu'il ait requis qu'une dernière question soit posée à la requérante, n'a toutefois pas fait mention d'un quelconque problème de cet ordre lorsque la parole lui a été donnée en fin d'entretien.

4.2.1.3.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris la demande de protection internationale de la requérante en considération ou qu'elle se baserait sur de mauvais motifs.

4.2.1.3.5. Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait été détenue durant cinq jours après avoir été arrêtée par des militaires au centre médical où elle travaille à Kinshasa, suite à sa participation à la marche blanche du 21 janvier 2018, ou que sa participation à cette marche engendrerait une crainte dans son chef en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.2.1.4. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa détention alléguée pendant cinq jours et, en conséquence, des violences qu'elle y aurait subies, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête et les documents y reproduits ou y annexés concernant les conditions de détention à Kinshasa ; les violences subies par les femmes en détention en République démocratique du Congo ; la répression menée par le pouvoir contre les manifestants, les journalistes, les membres de l'opposition et les membres de la société civile en République démocratique du Congo ; la période où la requérante a vécu cachée à Brazzaville suite à son évasion ; la situation de la requérante au moment de son départ pour la Belgique ; le contexte militaire ; les conditions dans le camp de Lufungula ; ainsi que la violation des droits de l'homme, les arrestations arbitraires et les mauvais traitements infligés en détention par les autorités congolaises.

4.2.1.5. La requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité

du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

4.2.1.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur, ou aurait manqué de diligence dans son analyse ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 27 dont la violation est invoquée en termes de requête sans aucune forme de développement (requête, p. 4) ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.1.7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que le fait que la requérante provienne du Kasai n'est aucunement remis en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2.4.1. Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Congo, en particulier à Kinshasa.

4.2.2.4.2. S'agissant de cette possibilité d'alternative de protection interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

*Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

4.2.2.4.3. L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente

doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.2.2.4.4. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa où elle pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur le fait que la requérante a quitté le Kasai pour Kinshasa afin 'de chercher sa vie ailleurs', qu'elle n'a pas fait état du moindre problème dans sa région d'origine et qu'elle s'est installée à Kinshasa où elle a débuté son parcours professionnel sans rencontrer de problème.

4.2.2.4.5. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

4.2.2.4.6. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine de la requérante où elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, que la requérante a également fait état de son engagement dans les activités et la communauté de l'église Saint Pierre (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, pp. 3 et 5).

4.2.2.4.7. La requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle soutient avoir dû quitter sa région d'origine en raison de massacre des populations locales et considère que la motivation de la partie défenderesse – selon laquelle la requérante ne risque rien en cas de retour dans sa région d'origine - entre en totale contradiction avec la réalité des faits. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport de Caritas international en termes de requête.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments. Ainsi, le Conseil relève que la requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée, laquelle n'a jamais mentionné qu'il n'y aura pas de risque pour la requérante en cas de retour dans sa région d'origine. En effet, le Conseil souligne que la décision querellée précise « [...] qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle qu'il existe dans la province du Kasai un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ». Toutefois, la partie défenderesse considère dans sa décision qu'une protection ne doit pas être accordée à la requérante pour ce seul fait dès lors qu'elle bénéficie d'une alternative de protection interne à Kinshasa où il n'existe aucun risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Conseil relève que les nouveaux éléments développés par la requérante dans son courrier concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait quitté la région du Kasai pour Kinshasa entrent en totale contradiction avec ses déclarations devant les services de la partie défenderesse. En effet, si dans son courrier elle affirme avoir fui après la mort d'un ami assassiné en raison de son ethnie Tetela et qu'elle n'a eu la vie sauve que parce qu'elle se trouvait à l'hôpital, le Conseil observe toutefois, qu'interrogée sur le motif de son départ pour Kinshasa par l'Officier de protection, elle a déclaré « Il n'y avait pas de problème, je me suis juste dit que tout le monde était là et que je devais aller chercher ma vie ailleurs » (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 4). De même, le Conseil relève que la requérante interrogée sur sa profession a précisé « Lorsque j'avais fini mes études, il fallait que je cherche du travail, mais je n'en trouvais pas. C'est cela qui m'a poussé à chercher et aller ailleurs [...] Lorsque je suis arrivée à Kin, j'ai trouvé un endroit où j'ai commencé à travailler » (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 6).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait retourner à Kinshasa où, d'initiative, elle a vécu et travaillé durant plusieurs années sans rencontrer de problème avant de partir pour la Belgique.

4.2.2.4.8. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'installe dans une autre partie du

pays, notamment à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée et que la situation sécuritaire y est stable.

4.2.2.4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN